
ARRÊTÉ N°2024-AG-002 PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE MAYOTTE

- *Vu le Code de l'éducation ;*
- *Vu le décret n°2023-1356 relatif à la transformation du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;*
- *Vu l'arrêté de la ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED ;*

Le Président de l'Université de Mayotte

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Université de Mayotte sera fermée aux usagers, aux personnels et au public le mardi 23 janvier 2024.

ARTICLE 2 :

Les enseignements de l'ensemble des formations dispensées par l'Université de Mayotte, devant se dérouler durant la période de fermeture sont reportés.

Les personnels dont les activités le permettent sont placés en télétravail pendant la période de fermeture susvisée.

La période de fermeture ne sera pas déduite du contingent annuel de congés des personnels.

Les activités pédagogiques et de recherche extérieures sont interdites durant ladite période de fermeture.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à publicité ; il sera affiché de manière à être accessible à l'ensemble des personnels et usagers.

Article 4 :

Monsieur le Recteur de l'académie de Mayotte, chancelier des universités, sera informé sans délai du présent arrêté.

Article 5 :

La Directrice Générale des services de l'Université de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombéni, le 22 janvier 2024

Le Président de l'Université de Mayotte



Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du Président de l'Université de Mayotte ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du Président de l'Université de Mayotte, auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux. Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.